

Délibération n°B-2023-05
Autorisation à donner au président de signer avec la DRAJES une convention de prestations de service dans le cadre des phases de cohésion SNU pour 2023

Membres élus ayant voix délibérative

En exercice : 5 Date de convocation : le 20 février 2023
Présents : 5 Quorum fixé à 3 membres
Votants : 5
Procuration : 0

Résultats du vote :

Voix "pour" :
Voix "contre" :
Abstentions :

TITULAIRES		
	Présent	Excusé
M. Yves KRATTINGER	X	
Mme Edwige EME	X	
M. Patrick GOUX	X	
Mme Christelle RIGOLOT	X	
M. Thomas OUDOT	X	

Étaient également présents

M. le colonel Stéphane HELLEU, directeur départemental des services d'incendie et de secours
M. le colonel Ralph JESER, directeur départemental adjoint
Madame Sylvie JUIN, cheffe du pôle « Administration Générale »
Madame Céline BRUBACH, cheffe du service « Finances »

L'an deux mille vingt-trois, le trois avril, à dix-sept heures, les membres du bureau du conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours se sont réunis, en application des articles L1424-27 et L1424-28 du code général des collectivités territoriales, sur convocation et sous la présidence de Monsieur Yves KRATTINGER, président du service départemental d'incendie et de secours.

Cette séance s'est tenue à l'État-Major du SDIS.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°CA-2021-37 du 07 septembre 2021 portant délégation de compétences du conseil d'administration du SDIS au bureau du conseil d'administration du SDIS.

Après avoir entendu les précisions données par le colonel Stéphane HELLEU, rapporteur de ce dossier, en ces termes :

Dès 2019, la Haute-Saône avait accueilli, en tant que département préfigurateur, 192 jeunes dans le cadre de la phase de cohésion du service national universel (SNU). Le SDIS avait été un des partenaires de cette expérimentation.

Après une année blanche en 2020, le SDIS a de nouveau été sollicité pour organiser des sessions de sensibilisation aux gestes qui sauvent, et a ainsi touché 139 jeunes en 2021, puis 361 en 2022.

A la demande de la DRAJES, délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, chargée notamment de l'enveloppe budgétaire, la participation du SDIS est amenée à évoluer dans le cadre des trois phases de cohésion du SNU pour 2023. Le nouveau format consistera donc en une journée complète au Centre d'Intervention Principal de Vesoul avec les thématiques suivantes :

- Une sensibilisation aux gestes qui sauvent,
- La découverte des spécialités des sapeurs-pompiers,
- La promotion du volontariat,
- La démonstration d'une manœuvre de secours routier.

Au total, les journées organisées par le SDIS concerneront 336 jeunes. Le tarif s'élève à 25 euros par jeune. Un devis a été adressé en ce sens à la DRAJES.

En parallèle, afin de fixer les conditions de réalisation des prestations du SDIS et les éléments de rémunération, une convention telle que présentée en annexe du présent rapport doit être signée entre le SDIS et la DRAJES.

Il est demandé aux membres du bureau d'autoriser le président du Conseil d'administration du SDIS à signer une convention de prestations de service avec DRAJES dans le cadre des phases de cohésion du Service National Universel pour 2023.

Décision

Les membres du bureau autorisent, **à l'unanimité**, le président du Conseil d'administration du SDIS à signer une convention de prestations de service avec la DRAJES dans le cadre des phases de cohésion du Service National Universel pour 2023.

La convention est annexée à la présente délibération.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20230403-B-2023-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2023

Affichage : 07/04/2023



Le président du conseil d'administration

Yves KRATTINGER



CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICE

Entre :

Le Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône,
Sis 4, rue Lucie et Raymond AUBRAC, 70000 VESOUL,
Représenté par monsieur Yves KRATTINGER, président du Conseil d'administration du
Service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Saône,
Habilité par délibération du bureau du Conseil d'administration n° B-2023- en date du 03
avril 2023,

ci-après dénommé le «SDIS 70»

d'une part,

Et :

La Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports,
Sise 11bis, rue Nicolas Bruand 25043 Besançon CEDEX
Représentée par monsieur Azzedine M'RAD,
Dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée la « Drajes »

d'autre part.

PRÉAMBULE

La présente convention est conclue dans le cadre des phases de cohésion du SNU organisées en Haute-Saône en 2023, du 9 au 21 avril, du 11 au 23 juin et du 4 au 16 juillet. La phase de cohésion doit permettre d'offrir aux jeunes volontaires des ateliers, des séquences éducatives répondant aux objectifs généraux du SNU et s'inscrivant dans le registre des valeurs de la République.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les conditions dans lesquelles le SDIS 70 fournit à la Drajes la prestation définie à l'article 2, et parallèlement les éléments de sa rémunération selon l'article 3.

ARTICLE 2 : PRESTATIONS ET MODALITÉS

Le SDIS 70 s'engage à organiser une journée de formation par séjour accueillant au total 336 jeunes selon un calendrier défini d'un commun accord entre les parties. Chaque session portera sur :

- Une sensibilisation aux gestes qui sauvent,
- La découverte des spécialités des sapeurs-pompiers,
- La démonstration d'une manœuvre de secours routier,
- La promotion du volontariat.

Ces sessions se dérouleront au Centre d'Intervention Principal de Vesoul (70000).

Tout matériel nécessaire à la réalisation des prestations est mis à disposition par le SDIS 70. A défaut, et à titre exceptionnel, le matériel nécessaire pour la réalisation des prestations pourra être fourni par la Drajes, sur demande du SDIS 70.

Lorsque la Drajes met du matériel à la disposition du SDIS 70 pour réaliser les prestations, le SDIS 70 s'engage, en cas de dégradation, à en informer immédiatement la Drajes ou son représentant. Il s'engage également à remplacer, réparer ou rembourser à la Drajes tout matériel mis à sa disposition, qui aurait été détérioré lors de l'exécution des prestations.

ARTICLE 3 : MODALITÉS FINANCIÈRES

3-1 MONTANT

En contrepartie de la réalisation des prestations, la Drajes versera au SDIS 70 un prix forfaitaire de 25 € TTC par jeune.

Ce prix inclut l'ensemble des frais de déplacement et de fonctionnement que le SDIS 70 pourrait être amené à engager pour la réalisation des prestations.

3-2 MODALITÉS DE RÈGLEMENT

Le prix forfaitaire est payé comme suit :

A l'issue de l'ensemble des prestations, le SDIS 70 émettra un titre de recettes qui sera déposé sur la plateforme nationale <https://www.chorus-pro.gouv.fr> (avec une copie à la Drajes), à défaut transmis par tout moyen.

Le prix est payable par la Drajes, à terme échu, dans les 30 jours, à compter de la date d'émission du titre de recettes établi par le SDIS 70, par chèque ou par virement bancaire.

A défaut de paiement des factures par la Drajes dans le délai visé au présent article, et après mise en demeure préalable écrite, les sommes impayées donnent lieu au paiement d'intérêts de retard, calculés sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal. Ces intérêts courent à compter du jour suivant l'échéance du paiement jusqu'au jour du paiement.

Par ailleurs, en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40€ sera due de plein droit. Une indemnisation complémentaire est susceptible d'être réclamée dès lors que les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES

4-1 OBLIGATIONS GÉNÉRALES COMMUNES

Au titre du contrat, les parties s'engagent à collaborer activement et à se tenir réciproquement informées des actions qu'elles seraient amenées à entreprendre et qui seraient susceptibles, à leur connaissance, d'avoir une incidence sur le bon déroulement des prestations.

4-2 OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Dans le cadre d'une obligation de moyens, le SDIS 70 s'engage à fournir les prestations à la Drajes conformément aux lois, réglementations, usages et bonnes pratiques applicables.

Le SDIS 70 s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des moyens nécessaires à la réalisation des prestations et à y consacrer le temps nécessaire.

En cas de survenance d'un évènement susceptible d'affecter le bon déroulement de l'exécution de la convention, le SDIS 70 s'engage à en informer la Drajes dans un délai raisonnable, afin que, d'un commun accord, ils puissent convenir d'une solution pour y remédier.

4-3 OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

En contrepartie de l'exécution de la mission du SDIS 70, la Drajes s'oblige à s'acquitter du paiement du prix dans les conditions fixées par l'article 3 des présentes.

La Drajes s'engage en outre à toujours se comporter vis-à-vis du SDIS 70, comme un partenaire de bonne foi, et notamment, à porter sans délai à sa connaissance, tout différend ou toute difficulté qu'il pourrait constater dans le cadre de l'exécution du contrat.

ARTICLE 5 : DROIT A L'IMAGE

La Drajes, via le SDJES, s'engage à vérifier que les jeunes participants aux prestations, et/ou leurs représentants légaux, ont donné leur accord quant à l'utilisation de leur droit à l'image.

Le SDIS 70 se réserve le droit d'utiliser les images prises à l'occasion du déroulé des prestations pour toute exploitation future, sur tout support et selon tout mode de diffusion.

ARTICLE 6 : RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

6-1 : RESPONSABILITÉS

En ce qui concerne les sessions de formation assurées par le SDIS 70, les jeunes sont placés sous la responsabilité du tuteur de maisonnée.

6-2 : ASSURANCES

Les responsabilités respectives des deux parties sont celles résultant des principes de droit commun, sans qu'il soit apporté de dérogation à ces principes, notamment en termes de renonciation à recours.

En conséquence de quoi, le SDIS 70 déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile pour tous les dommages matériels et immatériels qui pourraient être causés à la Drajes, ainsi que pour les dommages corporels qu'il pourrait être amené à engendrer lors de l'exécution des prestations ; et réciproquement.

Les parties s'engagent à conserver et maintenir en vigueur ces polices pendant toute la durée du contrat et à s'informer mutuellement de toute modification en communiquant toute nouvelle attestation en cas de changement d'assureur ou de modification des polices initiales.

ARTICLE 7 : CONFIDENTIALITÉ

Sauf disposition contraire, toutes les informations communiquées à l'une des parties par l'autre partie relativement à la convention, ou à l'occasion de l'exécution des prestations, le sont à titre confidentiel, et ne peuvent être utilisées que pour les besoins de la convention.

Chacune des parties s'engage à respecter le caractère confidentiel de ces informations.

ARTICLE 8 : DURÉE – AVENANT – RÉSILIATION

La présente convention entre en vigueur à sa signature. Elle est conclue jusqu'au 16 juillet 2023, terme des trois phases de cohésion du SNU.

La présente convention pourra faire l'objet de modification(s) sous la forme d'avenant. Cet avenant signé par les deux parties fera alors partie intégrante de la convention.

ARTICLE 9 : RÉGLEMENT DES LITIGES

A défaut de règlement amiable, tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention sera porté devant la juridiction administrative compétente.

Le présent acte est établi en deux exemplaires originaux.

Fait à VESOUL, le

Pour le SDIS,

Pour la Drajes,

Le président du Conseil d'administration
Yves KRATTINGER

Pour le recteur, et par délégation,
L'adjoint à la déléguée régionale académique,
Chef du pôle jeunesse, engagement,
vie associative
Azzedine M'RAD

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

070-287000012-20230403-B-2023-05-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 07/04/2023

Affichage : 07/04/2023

